

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1600_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° AR_2019_0509_CC

HORAIRES REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE
LIVRAISON

PLACE DE LA REVOLUTION
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU l'arrêté n° AR_2019_0509_CC datant du 7 février 2019 matérialisant la place de livraison,
Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de stationnement pour les livraisons,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PLACE DE LA REVOLUTION

Du 1^{er} avril au 31 octobre : Le stationnement des véhicules de livraison sera autorisé uniquement de 6h00 à 12h00.

En dehors de cette période : Le stationnement sera réservé pour les livraisons du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 et le stationnement des véhicules sera autorisé la nuit de 20h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Autorise l'ajout d'un panneau « DU 1^{ER} AVRIL AU 31 OCTOBRE : UNIQUEMENT DE 6H A 12H ».

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 avril 2023,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

